Zeitschrift: Jahrbuch der Schweizerischen Gesellschaft für Schulgesundheitspflege = Annales de la Société Suisse d'Hygiène Scolaire

Herausgeber: Schweizerische Gesellschaft für Schulgesundheitspflege

Band: 20/1919 (1919)

Artikel: Action de l'école dans ce domaine : rapport

Autor: Henchoz, Louis

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-91301

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

B. Action de l'école dans ce domaine.

Rapport de Louis Henchoz, inspecteur scolaire, à Lausanne.

I. Le développement de l'assurance en général.

Que l'assurance, sous ses diverses formes, se soit considérablement répandue et développée depuis un certain nombre d'années, c'est ce que personne n'hésitera à reconnaître. Nous voulons cependant baser cette affirmation sur des données positives.

En consultant la statistique suisse pour trois des plus importantes compagnies d'assurance, nous constatons un accroissement d'affaires indiqué par les chiffres suivants en comparant les années 1895, 1906 et 1916:

	Assurances de capitaux:	Assurances de rentes:	Primes encaissées en Suisse:
	frs.	frs.	frs.
I. La Suisse	26.043.103	245.964	888.355
	35.744.858	277.752	1.272.958
	44.103.526	350.816	—
II. La Genevoise	28.353.036	276.828	908.544
	37.475.744	692.324	1.341.116
	57.947.737	1.552.336	—
III. Société suisse d'Assurances	86.993.167	455.627	3.451.527
générales, Zurich	143.213.808	1.370.614	6.248.337
	230.890.563	2.459.762	—

Le total des primes encaissées par les sociétés d'assurances autorisées en Suisse présente les augmentations ci-après, dans une période de trente années:

	1886	1906	1916
a) Assurances-vie	frs. 13.150.427	frs. 40.537.149	frs. 57.273.713
b) Assurances-accidents	„ 1.438.551	„ 17.025.199	„ 24.462.981

Pour les treize branches différentes d'assurances des sociétés exerçant en Suisse, le montant des primes annuelles encaissées a passé de: frs. 22.004.697 en 1886 à frs. 125.534.576 en 1916.

D'après les comptes-rendus de la Société d'assurances «La Suisse», on constate que le nombre des propositions d'assurance en cas de décès, réalisées en 1913, a été de 343 et qu'il s'est élevé à 2417 pour l'année 1918. Les chiffres de capitaux sont respectivement de frs. 2.586.171 et frs. 16.138.722.

Pour l'assurance contre les accidents, dans la même société, il a été conclu, en 1913, 390 contrats d'assurances individuelles, représentant frs. 28.174,51 de primes annuelles, et en 1918, 2501 pour frs. 141.722,50 de primes annuelles.

L'assurance populaire, créée par la Société suisse d'Assurances générales de la vie humaine à Zurich, a vu son chiffre d'affaires, qui était de frs. 8.263.541 en 1901, monter à frs. 43.592.398 en 1915.

Si nous passons maintenant au domaine de la mutualité, une statistique des sociétés de secours mutuels de France indique que leur nombre a plus que doublé dans la période de 1881 à 1901, puisqu'il s'est élevé de 7011 à 14.186.

En Suisse, le nombre des caisses de secours mutuels était de 1812 en 1903, avec un effectif de 432.798 membres. Les rapports de l'Office fédéral des assurances nous indiquent que le nombre des caisses reconnues était de 453 en 1914, avec 361.621 membres et qu'il est arrivé, en 1917, au chiffre de 777 avec 629.927 membres, soit un effectif du 50 % environ plus élevé que le chiffre total des mutualistes de 1903.

L'idée d'assurance fait donc rapidement son chemin; il peut paraître au premier abord superflu de chercher à lui donner une impulsion plus grande. On pourrait même se borner à répéter ce mot du rapport du Bureau suisse des Assurances de 1916 «que l'assurance populaire, en Suisse, est à la veille de prendre un essor considérable».

Mais il est cependant un point qui doit nous arrêter, c'est celui des extinctions prématurées. Les résiliations en particulier arrivent au 60 % environ du total des extinctions quand on examine le tableau des capitaux éteints des assurances populaires de 1913 à 1916 inclusivement. Il y a bien là motif à s'effrayer quelque peu. Voici comment le rapport cité plus haut explique ce fait et l'apprécie:

«Le grand nombre d'assurances populaires qui prennent fin prématurément tient à la nature même de ce genre d'assurances.

Le payement hebdomadaires des primes prévu par les tarifs, et le contrôle de ce payement, ainsi que l'encaissement qui se fait le plus souvent au domicile même de l'assuré, exigent un vaste travail d'administration dont le coût doit être compris dans les primes et accapare une fraction importante de celles-ci. Si, d'un côté, on peut se féliciter de voir la prévoyance familiale pénétrer jusque dans les classes laborieuses au moyen de l'assurance privée, d'autre part on doit se demander s'il est raisonnable, au point de vue économique, de prélever jusqu'au quart des primes pour un travail administratif dont l'assuré ne retire aucun bénéfice direct. Malheureusement il semble presque impossible d'obtenir la régularité des payements sans le concours assidu de personnes de confiance, et l'encaissement à domicile de primes minimes est justement ce qui occasionne la plus grosse partie des frais. Ce n'est pas à la compétence des cercles intéressés qu'il faut s'en prendre; toutes les tentatives faites jusqu'ici pour améliorer cette situation sont restées vaines.»

Tout en signalant certains procédés de nature à corriger cet état de choses, on est forcé d'admettre que «l'allure prise par l'extinction des petites assurances montre que l'on est encore loin d'une solution satisfaisante de cette question économique et sociale.»

Quand on envisage les différentes catégories d'assurances: assurances-vie, assurances mixtes à long ou à court terme, contrats pour circonstances importantes de la vie: apprentissage, dotation, reprise de commerce, habitations ouvrières, etc., on en arrive à déclarer qu'elles doivent être laissées à l'initiative privée, qu'elles ne peuvent assez se généraliser pour l'enfant dans la période de fréquentation scolaire en particulier. Il s'agit là de préoccupations rentrant dans le domaine de l'épargne proprement dite et au sujet desquelles toute latitude doit être laissée aux intéressés. A eux de veiller à ne pas contracter une assurance qui risque d'être onéreuse ou peut-être gênante. Et comme les parents sont seuls, en général, à supporter les charges d'une assurance concernant leurs enfants, ceux-ci en arrivent trop naturellement à se prévaloir de cette mesure de prévoyance, sans se rendre compte de l'effort qu'elle représente. Il n'y a donc là pour eux qu'un bien faible mobile d'éducation.

II. Les Mutualités scolaires.

C'est au Français J. C. Cavé, mutualiste convaincu et grand philanthrope, que revient l'honneur d'avoir jeté les bases des premières mutualités scolaires. En 1881, alors qu'il était juge au Tribunal de commerce de la Seine et président de la Société de Secours mutuels du XIXe arrondissement de Paris, il fonda la première Mutualité scolaire française. En 1896, soit 15 ans après, il y en avait 10 en France, et en 1903 on comptait déjà 3000 groupements avec plus de 700.000 enfants. Actuellement des mutualités scolaires existent dans le 60% des communes françaises; les huit départements envahis englobaient, à la veille de la guerre, 202.938 mutualistes scolaires ou post-scolaires sur les 835.000 membres des «Petites Cavé». Et cependant cela ne représente guère que le 20% environ du nombre total des écoliers de la grande république voisine. Dans huit départements, le 25% est dépassé; dans 31 par contre la proportion descend au dessous du 10% des effectifs scolaires.

Les «Petites Cavé» ont, elles aussi, «essayé de tenir en laissant passer l'orage, et elles ont merveilleusement tenu. L'Union nationale des Mutualités scolaires a sonné l'heure de la reprise, et à son appel, nous dit-on, les inspecteurs d'Académie ont fait entendre leur voix pour ranimer les énergies, intensifier l'action. D'ores et déjà on entrevoit que toutes choses rentrant dans l'ordre régulier, la mutualité scolaire rebondira sur elle-même et regagnera en peu de temps l'avance qu'elle a pu perdre momentanément.»

Il serait intéressant de pouvoir mentionner ici les manifestations nombreuses et touchantes d'entr'aide que la Mutualité scolaire a provoquées pendant la guerre.

«Dès qu'elle se sera ressaisie, dit M. Léon Robelin, membre du Conseil supérieur de la Mutualité, cette œuvre pourra reprendre la route où elle s'acheminait vers un idéal de perfectionnement quand la guerre a éclaté. Deux préoccupations solliciteront principalement son activité. Sur le terrain de la maladie, elle s'orientera de plus en plus vers la méthode préventive, en s'organisant pour la fondation de colonies de cure d'air. Sur le terrain de la retraite, la Mutualité scolaire devra songer à assurer son lendemain.»

Est-ce à dire que cette belle institution n'ait pas été l'objet de critiques. Loin de là, ce serait d'ailleurs extraordinaire. En 1904 parut un ouvrage qui fit pas mal de bruit à l'époque. Il était dirigé à la fois contre les sociétés de secours mutuels et contre l'organisation de la mutualité scolaire ensuite du dualisme résultant du fonds commun inaliénable et du livret individuel, celui-ci pouvant recevoir des versements supérieurs à la cotisation minimum prévue. L'auteur, M. Lépine, s'attaquait aussi aux subventions qu'il accusait de développer «chez les mutualistes l'esprit de mendicité légale». M. Alengry, inspecteur d'Académie à Limoges, répondit par une solide argumentation aux attaques formulées, et en montrant que tout se résumait en somme à décider s'il fallait organiser la mutualité sur le mode «individualiste», avec le livret individuel, d'après les actuaires au nombre desquels se classait M. Lépine, ou selon le mode «solidariste», avec en outre le fonds commun, conformément à l'esprit des vaillants champions de la mutualité, Léon Bourgeois, J. C. Cavé et Ed. Petit.

A propos de la Mutualité française, on peut répéter, avec un publiciste de renom, que par le nombre de ses adhérents, le chiffre de ses capitaux, les œuvres qu'elle soutient, le rôle éducateur qu'elle remplit, elle est devenue une véritable puissance dans la société. Elle peut imiter et souvent devancer les meilleures initiatives, car elle réunit les moyens de bien faire à la volonté de faire le bien.

De la France, le mouvement gagna la Belgique. En 1905 eut lieu, à Liège, le IIe Congrès international de la Mutualité. M. Caille, inspecteur de l'enseignement primaire, et l'un des principaux rapporteurs, y fit entre autres admettre la conclusion suivante:

«Que les Mutualités scolaires de retraites soient partout complétées par les Mutualités de secours, qui sont la véritable école de l'éducation sociale».

La conclusion ci-après fut encore votée:

«Que les Mutualités d'adultes forment dans tous les pays des sections de pupilles ou d'adolescents facilitant le passage des Mutualités scolaires dans les Mutualités d'adultes, et que là où celles-ci n'existent pas, les Mutualités scolaires prolongent leur influence grâce aux œuvres post-scolaires.»

Il en fut de même des deux vœux suivants:

1. «Qu'il soit introduit dans les Mutualités un article permettant de prélever sur le montant des recettes disponibles les sommes nécessaires à l'envoi aux colonies scolaires des enfants dont la débilité réclame les bienfaits du grand air, soit en plaine, soit au bord de la mer.

2. Que s'inspirant de l'exemple donné par la loi belge, les différents pays admettent les enfants étrangers fréquentant leurs écoles, à titre de réciprocité, à jouir des avantages accordés à la mutualité».

* * *

La Mutualité scolaire fut introduite à Lausanne en 1906. On commença par un essai dans l'un des collèges de la ville, mais l'institution se généralisa bientôt. Les cotisations furent fixées à 15 centimes par semaine d'école; la moitié était affectée à la caisse maladie et l'autre à la caisse d'épargne. La caisse maladie versait aux assurés, pendant deux mois, pour les maladies de plus de trois jours, une indemnité de 50 centimes par jour de maladie.

A la fin de l'exercice 1908/09, le nombre des mutualistes scolaires lausannois était de 3820, soit environ le 60 % du nombre total des écoliers primaires de la ville. Le boni du 2e exercice, pour l'assurance maladie, fut de fr. 5198,82. Le solde actif de l'épargne, au terme du 2e exercice était déjà de frs. 42.981,38.

En 1908 arriva l'introduction de l'assurance-vieillesse et l'affiliation à la Caisse cantonale vaudoise des Retraites populaires, obligatoire pour tous les membres de la Mutualité. La branche épargne devenait facultative.

Mais cette transformation ne fut nullement admise par les premiers intéressés: 713 membres de la Mutualité seulement, sur 4100, adhérèrent à la nouvelle organisation. Il fallut en arriver à une combinaison complexe de la mutualité. A la fin de l'année 1910/11, la situation était la suivante:

1. Épargne et assurance-maladie	1090	affiliés;
2. Epargne et assurance-vieillesse	210	»
3. Assurance-maladie et assurance-vieillesse	60	»
4. Epargne, assurance-maladie et ass.-vieil.	340	»
Total	1700	affiliés.

L'épargne, dit le rapport de la Direction des Ecoles de Lausanne du 14 mars 1919, est certainement la plus goûtée des trois formes de prévoyance, celle qui, suivant une expression employée, sert de «véhicule aux deux autres». — «Elle permet au déposant de retirer, au moment de la libération de l'école, un petit pécule qui servira à l'achat de vêtements de communion, à l'acquisition de moyens de travail pour l'entrée en apprentissage, ou à constituer un premier dépôt à la caisse d'épargne post-scolaire.»

A ce propos l'autorité lausannoise exprime le vœu que dans un avenir prochain, l'Etat de Vaud institue l'épargne scolaire dans chaque commune et que le passage d'une localité à l'autre puisse se faire sans qu'il soit nécessaire de retirer la somme déposée.

Depuis sa mise en activité, la caisse d'épargne scolaire lausannoise a reçu:

Dépôts		frs. 162.244,64
Intérêts		„ 12.619,80
Total		frs. 174.864.44
Il a été remboursé	frs. 112.856.61	
Cotisations à l'assurance-vieillesse	„ 13.808.—	„ 126.664,61
Il restait en dépôt au 31 mars 1918		frs. 48.199,83

Pendant ces onze années d'exercice, l'assurance-maladie

a encaissé des cotisations pour	frs. 65.069,30
Intérêts du compte „Fonds de maladie“ . .	„ 384,76
Total	frs. 65.454,06
Il a été payé:	
98.268 journées maladie à frs. —.50	frs. 48.134,—
Boni	frs. 17.320,06
Intérêts du compte „Réserve-maladie“ . . .	„ 5.308,51
Avoir du compte „Fonds de Réserve-maladie“ à la clôture de l'exercice 1917/18 . .	frs. 22.658,57

Ces chiffres montrent ce que la Mutualité scolaire lausannoise a pu faire en onze ans. Chacun sera d'accord pour reconnaître que cette action de prévoyance, accomplie sans bruit, a été utile et bienfaisante. La Mutualité scolaire a été partout où elle a pu être introduite une œuvre de solidarité de portée sociale et

éducative qui a eu pour les enfants une influence des plus heureuses.

Une étude comparative faite en France, il y a une quinzaine d'années déjà, entre les effets de l'assistance et ceux de la Mutualité, faisait dire à un haut fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur: «Si l'on permettait à mon service de la Mutualité de dépenser judicieusement 10 millions par an, j'économiserais 50 millions à l'assistance.»

Quiconque a une expérience assez étendue des questions se rapportant au paupérisme admettra que l'affirmation ci-dessus n'est nullement si excessive qu'elle paraît l'être au premier abord.

Notre devoir est de reconnaître que les éminents protagonistes de la Mutualité ont bien mérité qu'un juste tribut de reconnaissance leur soit rendu.

III. La Loi du 31 août 1916 créant une Caisse cantonale vaudoise d'assurance infantile en cas de maladie.

Le canton de Vaud a créé sa Caisse cantonale vaudoise des Retraites populaires par la loi du 2 mars 1907.

Au 31 décembre 1915, le nombre des livrets-police délivrés était déjà de 20.122. De 1908 à 1915 les versements des assurés avaient atteint la somme de frs. 1.148.438.— et les primes d'encouragement de l'Etat se montaient au chiffre total de frs. 543.830.—.

L'attente de l'autorité supérieure qui voyait, en 1907, dans la création des mutualités scolaires un moyen de «donner de bonne heure à l'enfant des habitudes d'épargne et de prévoyance», n'a donc pas été trompée. Le développement de la Caisse des Retraites populaires indiquait aussi que l'assurance facultative, préconisée par le Conseil d'Etat, permettrait de pousser plus loin dans la question des assurances sociales.

La loi fédérale du 13 juin 1911, sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, prévoyant des subventions importantes de la Confédération, tout en respectant l'autonomie des caisses existantes sous réserve de certaines conditions, était du reste venue inviter tous ceux qui s'occupaient de mutualité à s'engager résolument dans la voie de l'assurance-maladie. Celle-ci était déjà largement répandue dans notre canton par suite de

l'existence d'un nombre élevé de sociétés de secours mutuels. Mais pour les enfants rien n'avait encore été fait. Et l'on entrevoyait dans la création d'une assurance en leur faveur un moyen de lutter contre les maladies du jeune âge, et en particulier contre la tuberculose qui guette, si elle n'est pas encore ouvertement déclarée, un grand nombre d'enfants, surtout dans la période de scolarité.

La loi créant la première Caisse d'assurance infantile en Suisse fut donc adoptée par le Grand Conseil vaudois en date du 31 août 1916.

En voici la teneur, en tenant compte de la modification qui est intervenue le 28 novembre 1918 pour quelques articles:

Article premier. Il est créé, à Lausanne, sous le nom de «Caisse cantonale vaudoise d'assurance infantile en cas de maladie» une caisse publique mutuelle d'assurance contre la maladie, destinée à assurer à ses membres les soins médicaux et pharmaceutiques.

Art. 2. Cette Caisse, reconnue comme personne morale, fonctionne sous le contrôle et la garantie de l'Etat, qui en confie la gérance à la Caisse cantonale vaudoise des Retraites populaires. La fortune de la Caisse est indépendante de celle de l'Etat.

Art. 3. La Caisse se divise en sections dites «Mutualités scolaires d'assurance en cas de maladie», qui sont créées par la Direction de la Caisse, avec l'approbation des autorités communales, dans toutes les communes ou groupements de communes du canton, à condition que le nombre des membres de chacune d'elles ne soit pas inférieur à dix.

Les sections sont organisées et administrées d'après un Réglement général, adopté par le Conseil d'Etat.

Art. 4. La Caisse remplira les conditions requises pour la reconnaissance du droit aux subsides fédéraux, conformément à la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents.

Son rapport et ses comptes seront publiés, chaque année, comme annexe au rapport de gestion du Conseil d'Etat.

Art. 5. Peuvent faire partie de la Caisse les enfants de nationalité suisse, fréquentant les écoles primaires dans une commune ou un groupement de communes possédant une section de la Caisse.

Le Conseil d'Etat peut autoriser l'affiliation d'enfants de nationalité suisse, fréquentant des écoles privées du degré primaire au même titre que les élèves des écoles primaires.

Art. 6. L'Etat participe aux frais de l'assurance par l'allocation à chaque assuré d'un subside égal à celui de la Confédération.

Il supporte les frais d'administraion de la Caisse.

Il pourra de plus, par voie budgétaire, allouer des subventions aux communes ou groupements de communes possédant une Mutualité scolaire qui, d'entente avec les organes de la Caisse, organiseront un service d'hygiène scolaire.

Art. 7. L'affiliation d'enfants étrangers peut être autorisée par le Conseil d'Etat. Elle ne peut être refusée pour les enfants domiciliés dans les communes qui auront déclaré l'assurance obligatoire.

Dans la règle, les enfants étrangers n'ont pas droit au subside de l'Etat, sous réserve toutefois de ceux assurés obligatoirement.

Art. 8. L'organisation de la Caisse est réglée par des arrêtés du Conseil d'Etat. Celui-ci fixe, chaque année, avant le 1er octobre, sur le préavis des organes de la Caisse, la contribution des assurés pour l'exercice suivant, en tenant compte des expériences de la Caisse et de son fonds de réserve.

Art. 9. Les communes sont autorisées à rendre obligatoire l'assurance en cas de maladie pour tous les enfants qui fréquentent les écoles primaires communales ou les écoles privées assimilées aux écoles primaires par le Conseil d'Etat.

Les communes qui rendent l'assurance obligatoire ont à supporter le paiement des cotisations des assurés indigents. Elles bénéficient, dans ce cas, du subside spécial de la Confédération prévu à l'article 38 de la loi fédérale.

Les dispositions prises par les communes, en vue de rendre l'assurance obligatoire, doivent rester dans le cadre de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie. Elles sont soumises à l'approbation du Conseil d'Etat et du Conseil fédéral, conformément à la loi fédérale.

Art. 10. Les cotisations des enfants assurés obligatoirement sont dues en première ligne et solidairement par les parents, soit par les personnes qui, selon la loi civile, ont l'obligation de les entretenir.

Les communes qui ont rendu l'assurance obligatoire sont responsables du paiement des cotisations des élèves de leurs écoles soumis à cette obligation et versent à la Caisse celles de ces cotisations qui ne sont pas volontairement payées par les intéressés.

Les communes ont recours contre les personnes ayant l'obligation d'entretenir les enfants assurés, pour autant que celles-ci ne sont pas indigentes (C. C. S. art. 273 et suivants).

Les cotisations dues à la Caisse dans les cas où l'assurance en cas de maladie est rendue obligatoire, sont assimilées, tant en faveur de la Caisse que des communes, à la répartition des charges publiques prévue à l'article 69 de la loi du 16 mai 1891 sur la poursuite pour dettes.

Art. 11. Lorsque le rapport annuel de la Caisse permettra de constater que 25,000 enfants y sont affiliés, le Conseil d'Etat pourra rendre l'assurance obligatoire pour tous les enfants fréquentant les écoles primaires du canton ou les écoles privées qui leur seraient assimilées.

Il prendra à cet effet les mesures d'exécution nécessaires, en abrogeant celles qui avaient été prises antérieurement par les communes.

Si l'assurance est rendue obligatoire, les communes resteront responsables du paiement des cotisations des élèves de leurs écoles soumis à l'obligation et continueront à supporter celles des assurés indigents.

Art. 12. Le dernier alinéa de l'article 9 nouveau, de la loi du 27 novembre 1906, instituant le traitement fixe des préposés, est abrogé dès l'année où l'Etat sera appelé à participer aux frais de l'assurance contre la maladie.

Art. 13. Les dispositions nécessaires seront prises pour assurer le libre passage de la Caisse d'assurance infantile dans les Caisses d'adultes reconnues.

Art. 14. Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi.

Le Règlement d'organisation et d'administration que voici a aussi été adopté:

Titre I. Conseil d'administration. Directeur. Personnel.

Article premier. La gérance de la Caisse cantonale vaudoise d'assurance infantile en cas de maladie étant confiée à la Caisse cantonale vaudoise des Retraites populaires (loi, art. 2), les articles 1 à 6 du Règlement du 10 septembre 1907 sont applicables à la première de ces Caisses.

Titre II. Médecin-Conseil.

Art. 2. Le médecin-conseil assiste aux séances du Comité de direction et du Conseil d'administration, avec voix consultative, chaque fois qu'il y est appelé ou qu'il le demande. Il prête son concours à la direction de la Caisse dans toutes les questions d'ordre médical et professionnel.

Il doit notamment:

a) participer à l'élaboration et à la discussion de toute convention avec la Caisse, ayant un caractère médical;

b) donner son avis sur les déclarations médicales;

c) contrôler, s'il y a lieu, les notes de médecins et pharmaciens.

Titre III. Mutualités scolaires.

Art. 3. Les Mutualités scolaires constituent les sections de la Caisse prévues à l'art. 3 de la loi.

Art. 4. Sauf le cas où elle est rendue obligatoire (art. 9 de la loi), une Mutualité scolaire est fondée sitôt que les adhésions en faveur de dix enfants au moins sont obtenues dans une commune ou un groupement de communes du canton. L'approbation de l'autorité scolaire est réservée.

Art. 5. Les Mutualités scolaires d'assurance en cas de maladie sont chacune administrée par un secrétaire-caissier, nommé par la direction de la Caisse, l'autorité scolaire étant préalablement consultée.

Art. 6. Les secrétaires-caissiers sont les correspondants de la Caisse. Il sont tenus de se conformer aux instructions qui leur sont données par la direction.

Art. 7. Ils ont droit à une rémunération fixée par le Conseil d'administration de la Caisse, et qui leur est réglée après la reddition et l'approbation de leur compte annuel.

Les formulaires à employer leur sont fournis gratuitement par la direction.

Titre IV. Assurés.

Art. 8. Les droits et les obligations des enfants affiliés à la Caisse sont déterminés par des statuts spéciaux élaborés par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 novembre 1916.

Le président: DUBUIS. (L. S.) Le chancelier: G. ADDOR.

Déjà dans la session du printemps 1918, le Grand Conseil a pu aborder la discussion d'un rapport du Conseil d'Etat tendant à une revision de la loi du 31 août 1916, et cela ensuite du résultat réjouissant auquel on était arrivé en fort peu de temps, les opérations de la Caisse cantonale vaudoise d'assurance infantile n'ayant commencé que le 1er octobre 1917. Il s'agissait en particulier de prévoir le moment où cette assurance pourrait être rendue obligatoire pour tous les élèves primaires du canton. On envisageait aussi la création de deux caisses distinctes, une «Caisse primaire» et une autre dite «Caisse secondaire».

Un nouvel article indiquait aussi d'une façon précise quelles devaient être les personnes responsables du payement des cotisations obligatoires.

Dans la session d'automne 1918, les amendements proposés furent mis en discussion et votés tels qu'ils avaient été rédigés par le Conseil d'Etat. L'article 11 nouveau disait entre autres que l'assurance pourra être rendue obligatoire lorsque le rapport annuel de la Caisse permettra de constater que 25,000 enfants y sont affiliés. En ce qui concerne les élèves des écoles secondaires, peuvent rester membres de la Caisse, jusqu'à leur sortie de l'école, ceux qui ont été admis à en faire partie avant la promulgation de la loi telle qu'elle vient d'être revisée.

On comprend facilement le besoin d'en arriver à l'obligation générale, les changements assez fréquents de domicile provoquant des réclamations qu'il est difficile de satisfaire dans l'état de choses actuel. Quant aux élèves secondaires le débat qui est intervenu à leur sujet ne doit, nous semble-t-il, pas être considéré comme un enterrement de la question.

Dans sa séance du 15 avril dernier, le Conseil communal de Lausanne a décidé:

a) De maintenir, dans sa forme actuelle, la caisse d'épargne scolaire;

b) De supprimer la Mutualité scolaire dans la forme actuelle et de constituer, à sa place, une Mutualité scolaire d'assurance en cas de maladie, aux termes de la loi cantonale du 31 août 1916, modifiée par celle du 28 novembre 1918;

c) De verser le solde actif de l'ancienne Mutualité au compte de la nouvelle, pour laquelle il constituera au fonds de réserve;

d) Sauf avis contraire des représentants légaux des écoliers suisses soumis à l'obligation, ceux-ci seront inscrits d'office à l'assurance-vieillesse, la bourse communale faisant l'avance de la cotisation annuelle de chacun d'eux;

e) D'introduire, dans les écoles enfantines et primaires, l'assurance infantile en cas de maladie, en harmonie avec le Règlement type imposé par la loi (voir plus loin, Annexe n° 1).

L'entrée des 7500 écoliers lausannois comme affiliés à la Caisse cantonale d'assurance maladie infantile a eu une répercussion des plus avantageuses pour le développement de cette institution.

Aujourd'hui la situation comme effectif de sections et de membres est la suivante:

115 sections facultatives
57 » obligat. (dont 2 dans la commune de St-Croix)
172 sections au total.

86 communes ont déclaré l'assurance obligatoire. Le nombre des assurés est de 25,100, dont 15,450 obligatoirement.

IV. Tâche imposée au personnel enseignant.

En 1907, au Congrès de la Société pédagogique de la Suisse romande, à Genève, des hommes ayant une solide expérience de l'école et de l'éducation en général opposèrent de sérieuses objections à la mutualité en tant qu'institution rattachée à l'école.

Des propositions furent même formulées, entre autres celle-ci:

«La création de caisses de secours mutuels pour les élèves du canton de Genève rencontrerait de grandes difficultés d'application. A l'heure actuelle, l'école primaire genevoise ne peut assumer cette tâche.»

Et cette autre:

«Le Congrès de Genève ne se prononce pas sur le principe de la mutualité dans nos écoles. Il estime qu'il est préférable d'attendre les résultats de l'expérience commencée à Genève.»

Mais néanmoins la conclusion suivante fut votée par 178 voix contre 37:

«L'école primaire contribuera dans la mesure du possible à la création et à l'organisation des mutualités scolaires dans toutes les communes de nos cantons.»

La proposition ci-après, avec amendement formulé par Mr. Cloux, instituteur à Lausanne, fut aussi admise par l'assemblée: «Les autorités cantonales et communales favoriseront de tout leur pouvoir la création et l'organisation des mutualités scolaires. Elles assument en outre une large part au fonctionnement de cette institution et aux responsabilités qu'elle comporte.»

Le Congrès de Genève fut donc en somme un beau succès remporté par le rapporteur général, notre collègue, M. L. Latour, inspecteur à Neuchâtel, et aussi pour le grand mutualiste français Ed. Petit, lequel avait bien voulu assister à cette réunion et y faire entendre sa conviction inébranlable dans la grandeur du rôle à remplir par la mutualité en général.

Il leur a été donné de voir qu'ils ont été entendus et que la semence répandue est tombée en bonne terre.

Mais le champ n'est pas encore entièrement mis en culture. Il est une préoccupation à ne pas perdre de vue par le corps enseignant, ce sera celle de ne pas considérer l'assurance maladie infantile comme une organisation officielle se suffisant à elle-même et fonctionnant pour ainsi dire automatiquement.

L'école doit y trouver un point d'appui d'éducation morale et sociale.

Mais il ne faut pas s'en tenir à ce que l'on croyait suffisant à Genève en 1907: «La prévoyance et la mutualité feront l'objet de causeries et de récits, sans constituer une branche spéciale du programme.»

Non, Mesdames et Messieurs, si nous voulons réellement faire de l'école un ardent foyer d'éducation, mettons de côté ces programmes qui s'en tiennent trop à la forme et dont l'application tombe facilement dans le verbalisme superficiel et par conséquent stérile. C'est à une action de tous les instants qu'il faut arriver. Il faut former l'enfant à la pratique de la solidarité en se préoccupant non seulement de lui fournir quelques idées directrices, mais en suivant tous ses faits et gestes et en développant en lui, par l'action, l'habitude constante d'être animé de sentiments de fraternité à l'égard de ses condisciples.

C'est ce qu'avait fort bien compris le rapporteur général de la Société fribourgeoise d'éducation, à la réunion de 1905, quand il disait:

«Pour implanter les idées de charité, de solidarité, de prévoyance dans une population, la théorie est un facteur bien médiocre; il faut la pratique. Il faut qu'épargne et solidarité deviennent une habitude, un besoin inné, si on veut les établir sur des bases solides. Et pour arriver à ce but, il n'y a qu'un moyen: mettre le tout jeune enfant dans l'obligation d'acquérir ces habitudes. Un jeune rameau suit la direction qu'on lui donne; il n'est pas facile de redresser un vieux tronc.» — Et il ajoutait plus loin:

«Non seulement la mutualité est une œuvre morale et sociale, elle est de plus une institution d'une haute valeur éducative. Devant elle comme devant toute autre institution similaire, les idées étroites, mesquines, disparaîtront, lentement peut-être, mais sûrement.»

Et nous pouvons encore, en ce moment surtout, au sortir de la période où la méchanceté et l'égoïsme humains se sont donné libre carrière, traduire en les renforçant, car ils sont actuels au premier chef, les sentiments exprimés par un instituteur jurassien bernois, en vue du rapport de Genève déjà cité:

«Aujourd'hui on sent un impérieux besoin de faire mieux; on sent que chacun doit porter sa part de la dette sociale; la solidarité doit unir les cœurs et les intelligences et dans un élan de fraternité admirable, on veut que les petits, eux aussi, apprennent à s'associer pour secourir le malheur.»

Et cette autre invitation d'un magistrat français:

«Rapprocher les enfants, les faire mieux se connaître, leur inculquer le besoin de s'aimer, exciter en eux la vertu de sociabilité, les animer d'un ardent désir de sympathie et de concorde; en un mot leur donner le sentiment actif et fécond de la solidarité, tel doit être le rôle de chacun de nous. Si nous souffrons du passé, efforçons-nous de préparer à nos successeurs un sort plus heureux et si nous étions, ne fût-ce qu'un jour, soulevés tous ensemble par cette passion de solidarité sociale, la face du monde serait renouvelée et l'humanité serait vraiment humaine.»

Aux programmes scolaires on reproche leur ampleur démesurée, à la fréquentation de l'école ses exigences contraires à la nature de l'enfant; faisons sauter les cadres, s'il le faut, et cela sans attendre plus longtemps, mais surtout affranchissons-

nous de la lettre, et partout dans la tâche à laquelle l'école ne doit en aucune façon se soustraire, faisons pénétrer les souffles puissants de l'amour et de l'esprit qui seuls peuvent conduire au plein épanouissement de la vie.

Telle doit être la préoccupation des instituteurs pour que le principe de l'assurance-maladie infantile ne soit pas une simple formule d'administration, mais devienne au contraire un levier de développement des meilleurs sentiments de l'âme humaine.

Thèses.

1. L'assurance-vie, à capital ou à rente relativement faibles, contractée par les parents en faveur de leurs enfants, a pris une importance très marquée depuis un certain nombre d'années. Un point à considérer dans ce genre d'assurance est qu'en cas de difficultés pécuniaires, les parents se trouvent exposés à perdre les avantages de cette épargne consentie par eux.

2. On ne doit pas perdre de vue les différentes combinaisons d'assurance d'un caractère particulier: apprentissage, dotation, etc. Leur utilité n'est pas cependant d'une portée sociale qui puisse se généraliser.

3. Les assurances-retraites (système J. C. Cavé) sont mises en échec par l'introduction des assurances-vieillesse et invalidité et des assurances-ouvrières. Ce sont des caisses d'épargne à fonds inaliénables.

4. Les Mutualités scolaires: Petites-Cavé, Amicales, et autres institutions analogues, ont introduit dans l'école les principes de la solidarité et de l'épargne; leur rôle éducatif doit être hautement proclamé et reconnu.

5. L'entrée dès l'enfance, dans une société d'assurance-maladie, offre l'avantage d'abaisser le taux des primes et peut réaliser l'éducation de l'effort. Cet effort est cependant fictif dans les cas où les parents seuls paient la prime.

Par contre, les Mutualités infantiles calquées sur les Mutualités d'adultes ou associées à elles, dans les pays où il n'y a pas d'assurance-maladie obligatoire, offrent de gros inconvénients. Un grand nombre d'assurés devront renoncer à la mutualité, le jour où livrés à leurs propres ressources, ils ne pourront effectuer le paiement des primes. Ce sera spécialement le cas dans les familles pauvres et nombreuses, d'où la nécessité d'organiser l'assurance-maladie infantile sur des bases spéciales.

6. Une assurance s'adressant aux enfants, pendant leur scolarité, doit avoir pour but de les englober tous, et l'école ne peut rester en dehors du grand mouvement qui se produit en faveur des assurances populaires.

7. On pourra affecter au paiement des primes d'assurance des sommes acquises par un travail collectif à l'école. L'enfant acceptera facilement ce mode de faire, si le but poursuivi est à la portée de son intelligence.

8. La Caisse cantonale vaudoise d'assurance infantile en cas de maladie et d'accidents, dont l'organisation est basée sur la Loi fédérale du 13 juin 1911, peut remplir ce but ensuite de ses attributions bien précises, faciles à présenter à l'école, de la surveillance sanitaire exercée sur les écoliers, et du traitement assuré des maladies.

9. La forme obligatoire est la seule à envisager en dernier ressort; tous les enfants sans exception, en particulier ceux des classes peu favorisées, doivent être mis au bénéfice des garanties sanitaires et hygiéniques fournies par l'assurance durant la période de fréquentation de l'école.

10. L'instituteur a un rôle de toute première importance à remplir par la surveillance sanitaire de ses élèves et aussi par son enseignement en matière d'hygiène. Celui-ci pourra prendre une forme spéciale suivant le cas; une action constante est en tous cas de rigueur. Tout éducateur devra se souvenir que la solidarité n'est pas une affaire de mots seulement, mais qu'elle s'apprend surtout par la pratique.

11. L'administration des caisses-maladies infantiles doit être distincte de l'école, tout en gardant un caractère qui la rattache à celle-ci et en fasse une activité d'ordre éducatif.

12. Le passage dans une société d'assurance-maladie d'adultes doit être considéré comme la suite logique de l'affiliation à une caisse-maladie infantile. Les sociétés de secours mutuels reconnues accorderont, à cet égard, les plus grandes facilités possibles et s'entoureront des données techniques voulues.

ANNEXE 1.

Dispositions à édicter par les communes qui rendent obligatoire l'assurance infantile en cas de maladie.

TYPE DE DÉLIBÉRÉ

Délibéré du Conseil communal (ou Conseil général) de la commune de .....

Séance du .....

Article premier. En application de l'art 9, alinéa premier, de la loi créant une Caisse cantonale vaudoise d'assurance infantile en cas de maladie, l'assurance infantile en cas de maladie est déclarée obligatoire pour tous les enfants fréquentant les écoles primaires dans la commune.

Art. 2. La Municipalité statue définitivement dans les cas où l'obligation d'assurance donne lieu à des contestations.

Art. 3. L'assurance en cas de maladie des personnes visées à l'article premier du présent délibéré est transférée à la Caisse cantonale vaudoise d'assurance infantile en cas de maladie. La section que cette caisse créera à cet effet pour la commune est approuvée et son rayon local est délimité par le territoire de la commune.

Art. 4. Le Greffe municipal pourvoira d'office à l'inscription, auprès de la Caisse cantonale, des enfants assurés obligatoirement.

Art. 5. La commune supportera le paiement des cotisations des assurés indigents. Le mode de paiement sera réglé par la Municipalité, d'accord avec les organes de la Caisse cantonale.

Art. 6. Pour le surplus, les statuts de la Caisse cantonale vaudoise d'assurance infantile en cas de maladie, ainsi que les règlements et arrêtés édictés en exécution de la loi, sont applicables à l'assurance des enfants visés par l'article premier du présent délibéré.

Art. 7. Le présent délibéré sera soumis à l'approbation du Conseil d'Etat et à celle du Conseil fédéral, conformément à la loi.

Art. 8. La Municipalité est chargée de l'exécution du présent délibéré, qui entre en vigueur immédiatement.

..... *le* *19*

ANNEXE 2.

Statuts fixant les conditions générales d'assurance.

Art. premier. Peuvent faire partie de la Caisse les enfants de nationalité suisse fréquentant les écoles primaires dans une commune ou un groupement de communes du canton possédant une section de la Caisse (mutualité scolaire), ainsi que ceux dont l'affiliation aura été autorisée par le Conseil d'Etat, en vertu de la loi.

Art. 2. La demande d'admission doit être faite par écrit sur formulaire officiel, rempli et signé par le représentant légal du candidat, et remis au secrétaire-caissier de la mutualité scolaire.

Dans les communes où l'assurance est rendue obligatoire, une liste des élèves soumis à l'obligation remplace les demandes d'admission individuelles. Cette liste est établie annullement, sur formulaire spécial, par l'autorité communale.

Art. 3. Ne sont pas admis les candidats déjà assurés à une autre caisse-maladie, ni ceux qui auraient été exclus d'une autre caisse pour abus.

Art. 4. L'admission est prononcée par la direction de la Caisse.

Art. 5. Sont, en outre, membres de la mutualité scolaire, sur demande de leur représentant légal, les enfants qui jouissent du droit de libre passage, tel qu'il est réglé par la loi fédérale sur l'assurance, du 13 juin 1911.

Art. 6. La qualité de membre ne s'acquiert qu'après paiement de la première cotisation.

Art. 7. La qualité de membre se perd:

a) en cas d'assurance facultative, par démission signée par le représentant légal de l'assuré et donnée trois mois d'avance et pour la fin de l'année scolaire;

b) par transfert du domicile hors du canton ou dans une commune ne possédant pas de section de la Caisse;

c) par extinction du droit aux prestations de la Caisse;

d) par la sortie de l'école;

e) par exclusion;

Art. 8. L'exclusion est prononcée par la direction de la Caisse;

a) en cas d'assurance facultative, contre tout membre en retard de plus d'une année dans le paiement de ses cotisations;

b) contre tout membre convaincu de faute grave envers la Caisse (fraude, abus, tromperie) par son fait ou par celui de son représentant légal, sans préjudice des actions pénale et civile qui peuvent lui être intentées.

Art. 9. Le candidat refusé ou le membre exclu a droit de recours au Conseil d'administration de la Caisse, qui prononce en dernier ressort. Le

recours doit être déposé dans le délai d'un mois dès la notification du refus d'admission ou de l'exclusion. L'exclusion ne donne droit à aucun remboursement de cotisations.

Art. 10. Les cotisations dues à la Caisse dans les cas où l'assurance en cas de maladie est rendue obligatoire, sont assimilées, tant en faveur de la Caisse que des communes, à la répartition des charges publiques prévue par la loi sur la poursuite pour dettes.

Art. 11. Les prestations de la Caisse en faveur de ses membres consistent dans le paiement des soins médicaux et des médicaments en cas de maladie ou d'accident.

Art. 12. *Le droit aux prestations commence trois mois après l'acquisition de la qualité de membre.*

Sous cette réserve, qui n'est cependant pas applicable aux passants, les soins médiaux et les médicaments sont assurés dès le jour où la maladie a été constatée par le médecin.

Art. 13. L'assuré qui tombe malade, ou sa famille s'il en est empêché, doit aviser immédiatement le secrétaire-caissier de la mutualité, en lui indiquant le nom du médecin qui a été appelé.

Art. 14. L'assuré peut choisir librement son médecin et son pharmacien parmi ceux qui pratiquent dans son lieu de séjour ou dans les environs. Toutefois, s'il existe une convention entre la Caisse et les médecins, ou entre la Caisse et les pharmaciens de la région, il doit choisir parmi ceux-ci.

Le droit de l'assuré de choisir son médecin cesse, si son transfert dans un établissement hospitalier oblige à confier les soins médicaux au personnel de ce dernier (loi fédérale, art. 17).

Art. 15. Les frais de traitement du malade dans un établissement hospitalier sont supportés par la Caisse dans les limites et aux conditions fixées par celle-ci.

Art. 16. La Caisse accorde ses prestations pour 360 jours dans une période de 540 jours consécutifs.

Lorsque ce droit aux prestations est épuisé, l'affilié en est privé désormais s'il s'agit de la même maladie. Pour les affiliés admis en vertu du droit de libre passage, les jours de maladie pour lesquels les prestations ont déjà été accordées par d'autres caisses entrent en ligne de compte dans le calcul du maximum ci-dessus.

Il n'est pas loisible à l'affilié de prévenir l'extinction du droit aux prestations en renonçant à celles-ci avant sa guérison.

Art. 17. Les prestations ne sont pas accordées:

a) pendant la durée du retard dans le paiement des cotisations;

b) pendant la durée de la suspension du droit aux prestations (art. 16);

c) pendant la durée d'une détention préventive ou disciplinaire;

d) en cas d'inobservation des prescriptions médicales.

Art. 18. Les affiliés, bien portants ou malades, ont à payer à l'avance, annuellement, une cotisation fixée chaque année avant le 1er octobre par le Conseil d'Etat, pour l'exercice suivant, partant du 1er avril.

La décision du Conseil d'Etat est rendue publique par insertion dans la *Feuille des avis officiels.*

Art. 19. Les cotisations ne sont pas divisibles. Les fractions d'année comptent pour l'année entière. Toutefois, les enfants admis dès le 1er octobre n'ont à payer, pour la première fois, que la moitié de la cotisation annuelle.

Art. 20. Lorsqu'un affilié quitte la Caisse, libre de tout engagement envers elle, celle-ci est tenuee de lui délivrer un certificat d'affiliation sur formulaire officiel.

Lausanne, le 6 décembre 1918.

Au nom du Conseil d'administration,

Le président: A. THÉLIN. Le secrétaire: PYTHON.

Approuvé par le Conseil d'Etat, dans sa séance de ce jour.

Lausanne, le 17 décembre 1918.

Le président: A. THÉLIN. Le chancelier: G. ADDOR.

ANNEXE 3.

Arrêté du 10 septembre 1918, fixant la contribution des membres de la Caisse cantonale vaudoise d'assurance infantile en cas de maladie, pour l'exercice 1919/20.

Le Conseil d'Etat du Canton Vaud,

Vu l'article 8 de la loi du 31 août 1916, créant une Caisse cantonale vaudoise d'assurance infantile en cas de maladie;

Vu l'article premier de la loi du 31 août 1916, modifiant celle du 2 mars 1907 sur la Caisse cantonale vaudoise des retraites populaires;

Vu le préavis du Département de l'Intérieur;

ARRÊTE:

Article premier. La contribution des membres de la caisse-maladie pour l'exercice du 1er avril 1919 au 31 mars 1920, est fixée comme suit:

a) pour les enfants de nationalité suisse, à *quatre francs;*

b) pour les enfants de nationalité étrangère, assurés à titre obligatoire, à *quatre francs;*

c) pour les enfants de nationalité étrangère, dont l'affiliation facultative est autorisée par le Conseil d'Etat, à *huit francs.*

Pour les enfants de nationalité suisse faisant également partie en 1919 de la Caisse cantonale vaudoise des retraites populaires, cette contribution est réduite à *deux francs.* La différence de deux francs sera couverte par une allocation du fonds d'invalidité et de maladie de cette dernière Caisse.

Art. 2. Le Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 sept. 1918.

Le président: A. THÉLIN. (L. S.) Le chancelier: G. ADDOR.

ANNEXE 4.

Mutualité scolaire d .....

DEMANDE D'ADMISSION

L... soussigné .....

(nom, prénoms et domicile),

représentant légal du candidat, demande en faveur de: .....

(nom et prénoms),

fréquentant l'école .....

de .....

né le .....

originaire d .....

(commune et canton),

domicilié à .....

l'affiliation à la ***Caisse cantonale vaudoise d'Assurance infantile en cas de maladie,*** *et déclare que le candidat susnommé:*

1° est en bonne santé;

2° n'est assuré à aucune autre caisse-maladie;

3° n'a pas été exclu d'une autre caisse pour abus;

4° observera les statuts de la Caisse.

Si le candidat est également affilié à la Caisse cantonale vaudoise des Retraites populaires, indiquer le numéro de son livret-police (N° .....).

le *19*

Signature:

C. Referat von Dr. Lamazure,

Adjunkt am Bundesamt für Sozialversicherung.

Bei der Weitschichtigkeit der Materie kann es sich in den folgenden Ausführungen nur darum handeln, die Frage der Krankenversicherung im Kindesalter vom Standpunkte der Sozialversicherung aus zu beleuchten. Wenn somit die Behandlung dieser Versicherungsart vom medizinisch-hygienischen, wie auch vom pädagogischen und sozialerzieherischen Gesichtspunkt aus außerhalb des Bereichs unserer Erörterungen fällt, so muß trotzdem kurz darauf hingewiesen werden, daß die Kinder-Krankenversicherung dadurch, daß sie einerseits dem heranwachsenden Menschen eine zweckmäßige, seine physische Entwicklung fördernde ärztliche Pflege zuteil werden läßt, anderseits das Kind frühzeitig an die Fürsorge gewöhnt und damit in ihm das Bewußtsein seiner sozialen Pflichten sich selbst und der Allgemeinheit gegenüber schärft, einen nicht zu unter-